



CMPP VICTOR HUGO REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Ce règlement définit les droits de la personne accueillie et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective au sein de notre établissement. Il précise les modalités d'organisation et de fonctionnement du CMPP Victor Hugo.

Article 1 : Localisation

Évreux : A l'angle des rues Dulong et Victor Hugo, immeuble de 4 étages.

Louviers : 11 rue de la Maison Rouge - rez de chaussée de l'immeuble Risle.

Val de Reuil : A l'intérieur du CCAS Jacques Monod, entrée par la rue Grande ou la place Aux Jeunes.

La Londe : 250B rue Henri Gosselin.

Article 2 : Horaires d'ouverture

		Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Evreux	Horaires d'ouverture	8h30-18h00	8h30-18h00	8h30-18h00	8h30-18h00	8h30-18h00
	Présence secrétaire	8h30-18h00	8h30-18h00	8h30-18h00	8h30-18h00	8h30-18h00
Louviers	Horaires d'ouverture	8h00-17h30	8h45-17h30	8h45-17h00	8h00-17h30	8h30-17h00
	Présence secrétaire	8h45-17h00	8h45-17h00	8h45-16h30	8h45-17h30	8h30-17h00
Val de Reuil	Horaires d'ouverture	9h00-17h00	9h00-18h00	9h00-17h30	9h00-17h30	9h00-17h00
	Présence secrétaire	9h00-17h00	9h00-17h00	9h00-17h00	9h00-17h00	9h00-17h00
La Londe	Horaires d'ouverture	9h45-17h45	9h00-18h00	8h45-18h30	8h30-16h45	9h00-17h30
	Présence secrétaire		9h00-16h45	8h45-17h30		

Le CMPP est fermé pendant quatre semaines en période estivale, chaque deuxième semaine des congés scolaires et a minima une semaine en fin d'année.

Article 3 : Organisation

L'équipe pluridisciplinaire du CMPP comprend des médecins, des psychologues, des orthophonistes, des psychomotriciens, un assistant social et des personnels administratifs.

La demande de consultation : La demande de consultation peut émaner d'un enfant/adolescent (sur autorisation parentale), des parents ou représentants légaux, du milieu scolaire, éducatif, médical ou judiciaire. Elle peut se faire par téléphone, par courrier ou sur place.

Les entretiens d'accueil : Les rendez-vous sont programmés en respectant l'ordre chronologique des inscriptions et/ou degré d'urgence. Les premières rencontres sont assurées par un médecin ou un psychologue. D'autres professionnels du CMPP peuvent intervenir pour compléter les éléments du diagnostic.

Les soins : À l'issue des premières rencontres, le médecin pose, si nécessaire, une indication de suivis qui peuvent être assurés au CMPP ou à l'extérieur. Si la proposition de soins au CMPP est acceptée par la famille, après signature du projet personnalisé par les parents et l'enfant, une demande d'entente préalable est adressée à l'organisme d'assurance maladie. Le suivi peut être réinterrogé à tout moment par le professionnel en accord avec les responsables de l'enfant.

Les parents / responsables légaux : Des entretiens avec les professionnels permettent de faire le point régulièrement avec les familles. Les parents sont partie prenante des soins engagés. Une autorisation parentale doit être signée par les parents pour consentir à la mise en place des suivis au CMPP.

Les transports : Le transport au CMPP est de la responsabilité des parents ou représentants légaux de l'enfant.

La fin de traitement : En cas de suspension ou d'arrêt de traitement, les parents peuvent reprendre contact avec le secrétariat en vue d'un réexamen de la situation de l'enfant.

Article 4 : Droits et devoirs

Les droits :

Conformément à la charte des droits et libertés de la personne accueillie, l'exercice des droits et libertés individuelles est garanti à toute personne prise en charge par le CMPP.

L'ensemble des obligations en matière d'information est garanti par la remise du livret d'accueil à l'utilisateur, accompagné du présent règlement de fonctionnement.

L'accès au dossier médical est assuré dans les conditions prévues réglementairement.

Tout usager a droit au respect de la confidentialité des informations le concernant. Chaque intervenant est soumis au strict respect du secret professionnel.

Chaque personne accueillie peut faire appel en vue de l'aider à faire valoir ses droits à une personne qualifiée dont le nom et les coordonnées sont affichés en salle d'attente.

Les devoirs :

Une fois le suivi engagé, chaque rendez-vous doit être honoré et toute absence doit être signalée. En cas d'absences répétées ou non justifiées, le traitement pourra être suspendu ou arrêté.

Toutes les personnes accueillies sont tenues à l'observation des règles d'hygiène et de civilité nécessaires à la vie collective. Il est rappelé que tout fait de violence sur autrui est susceptible d'avoir des implications judiciaires.

Le maintien en bon état des locaux et du matériel participe au bien-être de tous. L'ordre et la propreté du matériel sont à respecter par tous et partout. Toute dégradation volontaire des locaux ou des équipements ne saurait être admise.

Article 5 : Sûreté des personnes et des biens

La sécurité est l'affaire de tous, le CMPP veille en permanence à s'entourer des moyens appropriés pour s'en garantir.

Dans la salle d'attente, les enfants sont sous la responsabilité de leur représentant légal. L'enfant doit être accompagné en salle d'attente et repris dans ce même lieu. Les seules exceptions à cette règle, comme la désignation d'un tiers accompagnant ou l'absence de tout accompagnant, doivent faire l'objet d'un accord préalable écrit.

Pendant les séances, l'enfant est sous la responsabilité du professionnel qui l'accompagne. La responsabilité du CMPP n'est engagée qu'à partir du moment où les enfants sont pris en charge par un professionnel (médecin ou thérapeute).

La loi fait obligation à tout membre du personnel du CMPP de signaler aux autorités judiciaires, les cas de maltraitance dont il serait témoin envers les mineurs. Cette obligation est scrupuleusement observée.

La perte, le vol ou la dégradation d'objets personnels n'entrent pas dans le cadre de la responsabilité du CMPP.

Article 6 : Affectation et usage des locaux

Les locaux sont accessibles selon des horaires d'ouverture prédéfinis. Aucun membre du personnel, usager ou accompagnant n'est autorisé à séjourner dans les locaux en dehors de ces horaires.

Durant les séances de soins, les personnes accueillies ont libre accès aux salles d'attente et aux sanitaires qui leur sont dédiés. L'accès aux autres espaces est subordonné à l'accompagnement d'un professionnel du CMPP.

Article 7 : Les situations exceptionnelles

Les situations d'urgence : En cas d'urgence ou de situation exceptionnelle, toute personne présente dans les locaux est mise en sécurité. Les services spécialisés (SAMU, pompiers, police) sont alertés immédiatement selon la nature du danger et la famille est informée.

Plan Vigipirate : le CMPP prend les mesures indiquées par les autorités de tutelle (préfet, ARS).

Maladies contagieuses avérées ou attaques parasitaires : le CMPP prend les dispositions réglementaires et prévient la famille.